



Les étapes d'une hospitalisation en Ambulatoire

AVANT votre intervention

La consultation pré-anesthésique

PRENEZ RENDEZ-VOUS POUR LA CONSULTATION D'ANESTHÉSIE AU 02 96 50 81 35.

Pour ce rendez-vous, vous devrez apporter les résultats d'exams réalisés au préalable, votre carte de groupe sanguin (si vous en avez une) et les ordonnances de vos traitements habituels.

Le médecin anesthésiste vous remettra des informations concernant la poursuite ou l'arrêt des traitements en cours, veillez à respecter scrupuleusement ces consignes afin de ne pas compromettre votre intervention.

Posez au médecin anesthésiste qui vous reçoit toutes les questions qui vous viennent à l'esprit afin de dissiper vos doutes ou inquiétudes.

Lisez attentivement TOUS les documents qui vous seront remis lors de cette consultation. Les recommandations données sont à respecter scrupuleusement.

Votre pré-admission

Effectuez les formalités de préadmission à l'accueil de la clinique (après votre consultation d'anesthésie). Cette démarche est essentielle, elle permet de préparer votre dossier administratif et de limiter le risque de retard le jour de l'intervention.

Présentez-vous après la consultation dans le hall d'accueil des admissions.

> Pour vous garantir une bonne prise en charge, munissez-vous des documents suivants :

• Vous êtes assuré social du régime général, agricole ou travailleur non salarié :

- Vous êtes en activité ou au chômage : votre carte vitale ou tout document justifiant de votre couverture sociale
- Vous êtes accidenté du travail : le triptyque établi par votre employeur
- Vous êtes pensionné (invalide) ou à la retraite : votre carte vitale à jour ou votre titre de pension
- Vous êtes bénéficiaire de l'article 115 du Code des pensions militaires : votre carnet de soins gratuits.

• Vous êtes affilié(e) à une mutuelle :

- Votre carte d'immatriculation.
- Si l'établissement a signé une convention avec votre mutuelle : la prise en charge est automatique.
- Si l'établissement n'a pas signé de convention avec votre mutuelle ou votre caisse d'assurance privée : vous devez la contacter directement pour une prise en charge éventuelle des suppléments.

• Vous bénéficiez de la C.M.U. : apporter l'attestation

• Vous n'êtes pas assuré social :

- Vous êtes redevable de la totalité des frais.

Lors de votre admission, il vous sera demandé un chèque de caution correspondant à la totalité des frais d'hospitalisation estimés.

Remarque : si vous n'habitez pas le département, votre organisme de Sécurité Sociale peut imposer le tarif de l'établissement le plus proche de votre domicile. La différence serait à votre charge. Renseignez-vous !

> En préparation à votre hospitalisation

Vous devrez vous procurer en pharmacie des bas de contention, une attelle, une chaussure spéciale, un produit de contraste, le savon antiseptique pour la douche et les antalgiques s'ils vous ont été prescrits.

NB : si vous êtes porteur d'un handicap, merci de nous le signaler au 02 23 52 20 20 afin de nous permettre de vous accueillir dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.





LA VEILLE de votre intervention

Une infirmière du service ambulatoire est susceptible de vous appeler la veille de votre hospitalisation pour faire le point avec vous sur votre entrée à la clinique.

Le soir,

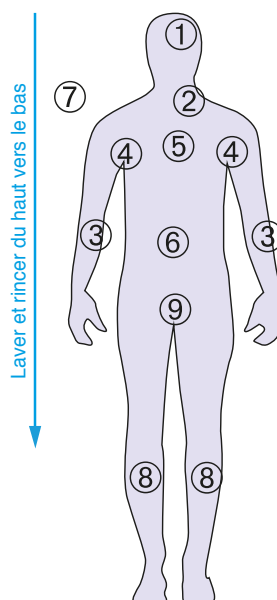
- **Prendre une douche (y compris un shampoing) avec le savon antiseptique prescrit par le médecin (à défaut de douche, réaliser une toilette complète).**

Des consignes impératives

- **Vous devez suivre scrupuleusement les recommandations qui vous ont été données par votre médecin ou votre chirurgien, au cours de la consultation.**
- **Respectez les règles d'hygiène suivantes à votre domicile :**
 - Nettoyez et coupez vos ongles de pieds et de mains,
 - Retirez tout maquillage et vernis à ongles,
- Mettez des vêtements amples et propres et n'apportez ni bijoux, ni piercing, ni objets de valeur.
- Respecter des consignes concernant la prise de votre traitement (poursuite ou arrêt du traitement).
- **Déterminez une solution de transport et prévoyez qu'une personne vienne vous chercher.**

La douche préopératoire

- 1 Commencer par les cheveux, puis le visage.
- 2 Le cou.
- 3 Les membres supérieurs : insister sur les espaces interdigitaux.
- 4 Les aisselles.
- 5 Le thorax.
- 6 L'abdomen : insister sur l'ombilic.
- 7 Le dos.
- 8 Les membres inférieurs : insister sur les espaces interdigitaux et derrière les genoux
- 9 La région des organes génitaux et du pli des fesses.



La douche, y compris le shampoing, doit être réalisée avec le **savon antiseptique prescrit** lors de la consultation. S'il ne vous a pas été prescrit, utilisez votre gel douche et shampoing habituel.

Exprimez votre volonté, dès votre arrivée,

Désigner une personne de confiance : qui, pourquoi, comment ?

(loi N°2002-303 du 4 mars 2002)

Vous pouvez désigner une personne de confiance de votre choix qui vous accompagnera et assistera aux entretiens médicaux. Son rôle : vous accompagner dans vos démarches au cours de votre hospitalisation, et vous assister lors des entretiens médicaux pour vous aider à prendre les décisions, concernant votre santé. Cette personne sera aussi consultée si vous vous trouvez dans l'impossibilité d'exprimer votre volonté ou de recevoir les informations nécessaires aux décisions concernant votre santé.

Qui pouvez-vous désigner ? : un parent, un proche ou votre médecin traitant.

En cas de Tutelle : Une personne sous tutelle ne peut pas désigner de personne de confiance. S'il y en a une qui a été désignée avant la mise sous tutelle, le juge peut la confirmer ou la révoquer.

Rédiger « vos directives anticipées »

La loi du 22 avril 2005 et le décret du 6 février 2006 autorisent toute personne majeure à rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer ses volontés.

Ces directives anticipées indiquent ses souhaits relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou de l'arrêt de traitement.

Ces directives anticipées doivent être écrites, datées, signées et doivent être l'expression d'une volonté libre et éclairée. Elles doivent avoir été rédigées moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne.

Non-divulgence de présence

Si vous souhaitez, nous pouvons garantir la non-divulgence de votre séjour dans notre établissement. Vous pouvez le signaler lors de votre arrivée au bureau des admissions.



Les étapes d'une hospitalisation en Ambulatoire

LE JOUR de votre intervention

Le jeûne

- Sauf consigne contraire du médecin, respecter 6 heures strictes de jeûne avant votre arrivée à la clinique. C'est-à-dire : **Ne pas manger (bonbons et chewing-gum compris), ne pas boire (eau comprise), ne pas fumer.**
- Respecter les consignes de votre chirurgien et de votre anesthésiste concernant la prise de votre traitement (poursuite ou arrêt du traitement).

NB : Une infirmière du service ambulatoire est susceptible de vous appeler la veille de votre hospitalisation pour faire le point avec vous sur votre entrée à la clinique.



Au domicile

- Ne pas se maquiller, ni mettre de vernis à ongles.
- Ne porter aucun bijou. Pas d'alliance.
- Prendre une seconde douche avec le savon antiseptique prescrit.
- Se sécher avec une serviette propre et mettre des vêtements propres.
- Se brosser les dents sans avaler d'eau.
- Préparez tous les examens complémentaires effectués et apportez-les à la clinique : bilans sanguins, carte de groupe, ECG, radios, IRM, scanner, ainsi que tout autre document se rapportant à votre intervention.
- Préparez le document jaune renseigné (personne de confiance,...)

À la clinique

Présentez-vous au service admission de l'établissement à l'heure prévue.
En cas d'empêchement, ayez l'obligeance de nous prévenir, cela permettra de raccourcir les délais d'attente au bénéfice des autres patients.

Déroulement de votre séjour dans l'unité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

À votre arrivée,

Vous serez pris en charge par les infirmières du service qui vous installeront dans votre chambre et vous expliqueront le déroulement de votre séjour ; elles mettront à jour votre dossier de soins puis vous prépareront à l'intervention ou à l'examen.

Signalez aux infirmières si vous portez un appareil dentaire ou auditif, évitez les verres de contact.

L'intervention

Vous serez conduit au bloc opératoire puis accueilli par le personnel du secteur prêt à vous renseigner et à vous rassurer si besoin.

Vous serez installé dans une position aussi confortable et relaxante que possible et surveillé pendant toute la durée du geste chirurgical ou de l'examen.

Après l'intervention

Vous serez pris en charge par le personnel de la Salle de Surveillance Post-Interventionnelle sous le contrôle de votre anesthésiste. Vous y resterez pendant la durée nécessaire à la surveillance post-opératoire immédiate.

Vous serez ensuite raccompagné dans votre chambre où les infirmières du service ambulatoire assurent la continuité de la surveillance et des soins jusqu'à votre sortie. Une collation vous sera servie après votre examen ou intervention, selon avis médical.

Hospitalisation d'un enfant

- Pensez à apporter le carnet de santé et l'autorisation d'opérer renseignée (document jaune)
- Pour tout enfant ou jeune adulte de moins de 18 ans, si l'accompagnateur n'est pas le responsable légal, son absence aurait pour conséquence l'annulation de l'intervention
- Votre enfant pourra avoir son doudou (merci de le laver si besoin) et sa tétine s'il le souhaite
- Vous pouvez amener son biberon.





VOTRE SORTIE APRÈS L'INTERVENTION EN HÔPITAL DE JOUR

Une fois la phase opératoire terminée, vous serez reconduit dans votre chambre du service de chirurgie ambulatoire. Vous serez pris en charge par le personnel soignant qui réalisera les surveillances nécessaires à votre état de santé et vous prodiguera les soins jusqu'à votre sortie. Une collation vous sera servie dès autorisation de votre chirurgien et anesthésiste. Sachez qu'il est nécessaire de respecter un délai entre votre retour dans le service de soins et votre départ : le chirurgien déterminera en accord avec l'anesthésiste l'heure de votre sortie. Avec l'accord des médecins, vous serez autorisé à sortir après : ablation du cathéter ou de la perfusion, réfection du pansement si besoin et prise des constantes (pouls, tension, douleur) par le personnel soignant.

Après une anesthésie,

Vous devrez respecter les obligations suivantes durant 24 h :

- Ne pas consommer d'alcool
- Ne pas conduire de véhicule
- Ne pas rester seul(e) jusqu'au lendemain matin.

Avant de quitter le service,

Une infirmière vous remettra :

- L'ensemble des documents médicaux vous concernant
- Les prescriptions médicales (si vous ne les avez pas déjà eues)
- Un bulletin de sortie

Vous devrez ensuite vous présenter à l'accueil de la clinique, au bureau des sorties, pour clore définitivement votre dossier.

Vous devez être accompagné par une tierce personne à votre domicile.

La sortie d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle n'est autorisée qu'en présence du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

La continuité des soins

N'hésitez pas à nous téléphoner au moindre problème (si vous ressentez une douleur persistante et non calmée par le traitement ou si vous constatez l'apparition de symptômes tels que fièvre, nausées, vomissements, saignements...).

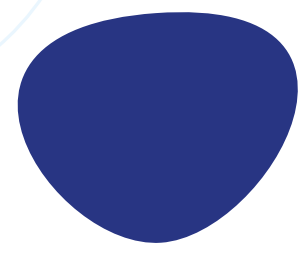
Pour tout problème ou question, vous pourrez joindre la clinique 24h/24 et 7jours/7 au 02.23.52.20.20. La nuit, les infirmières peuvent être occupées dans une chambre, n'hésitez pas à laisser sonner longtemps.

Le lendemain de votre intervention, une infirmière du service ambulatoire est susceptible de vous appeler pour évaluer avec vous la qualité de votre retour à domicile (évaluation de la douleur, prise de traitements...).



Prise en charge de la douleur en chirurgie ambulatoire

La prise en compte de la douleur est faite par l'anesthésiste durant votre séjour. L'anesthésiste est un médecin spécialiste qui s'occupe, non seulement de rendre le patient insensible à la douleur durant l'opération, mais aussi de contrôler et maintenir les fonctions vitales, telles que la respiration, la circulation, le métabolisme, la fonction rénale, etc... avant, pendant et après l'opération. Si nécessaire, il prescrira les médicaments analgésiques. Des médicaments pour éviter la douleur vous ont été prescrits, prenez les systématiquement dans les 48 premières heures.



Tout patient hospitalisé a des droits, De quel ordre et dans quelles limites.

Informatique et libertés

En application de l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif au recueil et traitement des données d'activité médicale visées à l'article L710-6 du code de la santé publique, certains renseignements vous concernant, liés à votre séjour sont enregistrés informatiquement. Il vous est possible à tout moment de demander la communication de ces données en adressant votre demande à la Direction de l'Établissement. Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés », en particulier les articles 30 et 40 de la Loi du 6 janvier 1978, tout patient peut exercer ses droits d'accès et de rectification pour des raisons légitimes d'une part au bureau des entrées pour la partie administrative du dossier et d'autre part auprès du médecin responsable de l'information médicale par l'intermédiaire du praticien ayant constitué le dossier pour la partie médicale, le tout dans la limite des obligations légales. Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical. Pour tout renseignement, adressez-vous à la Direction.

Accès aux données médicales

Conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la clinique s'engage à vous faciliter l'accès à l'ensemble des informations concernant votre santé.

Ces informations sont celles qui ont contribué à l'élaboration et au suivi de votre diagnostic, de votre traitement ou d'une action de prévention. Vous avez, au choix, accès à ces informations concernant votre santé directement ou par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignerez à cet effet.

Cette communication a lieu au plus tard dans les huit jours à compter de la date de réception de votre demande et au plus tôt après l'observation d'un délai légal de quarante-huit heures. Si les informations auxquelles vous souhaitez accéder datent de plus de 5 ans, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois pour leur communication.

Pour être recevable, la demande d'accès à votre dossier médical doit être formulée par écrit auprès du Directeur du Pôle de Santé. Toutes les modalités de communication dudit document vous seront alors précisées.

Modalités de conservation des dossiers

L'ensemble des informations administratives et médicales vous concernant constitue le dossier du patient dont le contenu est couvert par le secret médical.

À l'issue de votre hospitalisation, le dossier est conservé par l'établissement. Le Directeur veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des informations de santé recueillies au cours de votre séjour. Tous les dossiers sont archivés dans des locaux sécurisés.

Le consentement éclairé aux soins

Le principe : tout acte médical et tout traitement doivent faire l'objet d'un consentement libre et éclairé de la part du patient. À cette fin, tout professionnel de santé, médecin ou autre, doit informer le patient des conséquences de ses choix et des risques éventuels des soins proposés.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque la personne n'est pas en état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance doit être consultée préalablement.
- 2- Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché. Si le refus de traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale, ou par le tuteur, ou un majeur sous tutelle, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne concernée, le médecin donne les soins indispensables.





La qualité de la prise en charge

Un « comité de gestion de la qualité, des vigilances et de la prévention des risques » existe depuis plusieurs années au sein de notre établissements et a pour objectif de fédérer l'ensemble des comités, instances et groupes de travail de la clinique.

La lutte contre les infections associées aux soins

Les infections associées aux soins sont des maladies infectieuses contractées pendant l'hospitalisation. Le risque de contracter une infection associée aux soins est plus important chez les patients nécessitant des techniques de soins lourdes et chez les patients dont les défenses immunitaires sont défaillantes.

Ces infections peuvent être la conséquence de microbes présents chez le patient ou de microbes issus de l'environnement. Dans les deux cas, des mesures préventives font l'objet de protocoles suivis par le personnel soignant pour limiter les infections nosocomiales.

La politique de prévention et de surveillance des infections nosocomiales est organisée au sein de l'établissement par le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (C.L.I.N).

Le droit à la confidentialité des soins pour les mineurs

Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale si le mineur s'oppose expressément à leur consultation. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps tenter d'obtenir le consentement du mineur sur cette consultation. Si le mineur maintient son opposition, il doit néanmoins se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Patients mineurs et patients majeurs sous tutelle

Les informations concernant la santé des mineurs et des majeurs sous tutelle et les soins qu'ils doivent recevoir, sont délivrées à leurs représentants légaux (respectivement au titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur). Chaque fois que cela est possible, le praticien en charge d'un patient mineur ou majeur protégé informera l'intéressé(e) de manière adaptée à sa maturité ou à son discernement et le fera participer dans la même mesure à la prise de décision le concernant.

Son consentement doit être systématiquement recherché. Si le refus d'un traitement par le titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur entraîne des conséquences graves pour la santé de l'intéressé(e), le médecin délivre les soins indispensables.



La Charte de la personne hospitalisée

> (circulaire n°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006)

Article 1

Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

Article 2

Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements, des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

Article 3

L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

Article 4

Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

Article 5

Un consentement spécifique est prévu notamment pour les patients participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

Article 6

Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

Article 7

La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

Article 8

La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.

Article 9

Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales, sociales qui la concernent.

Article 10

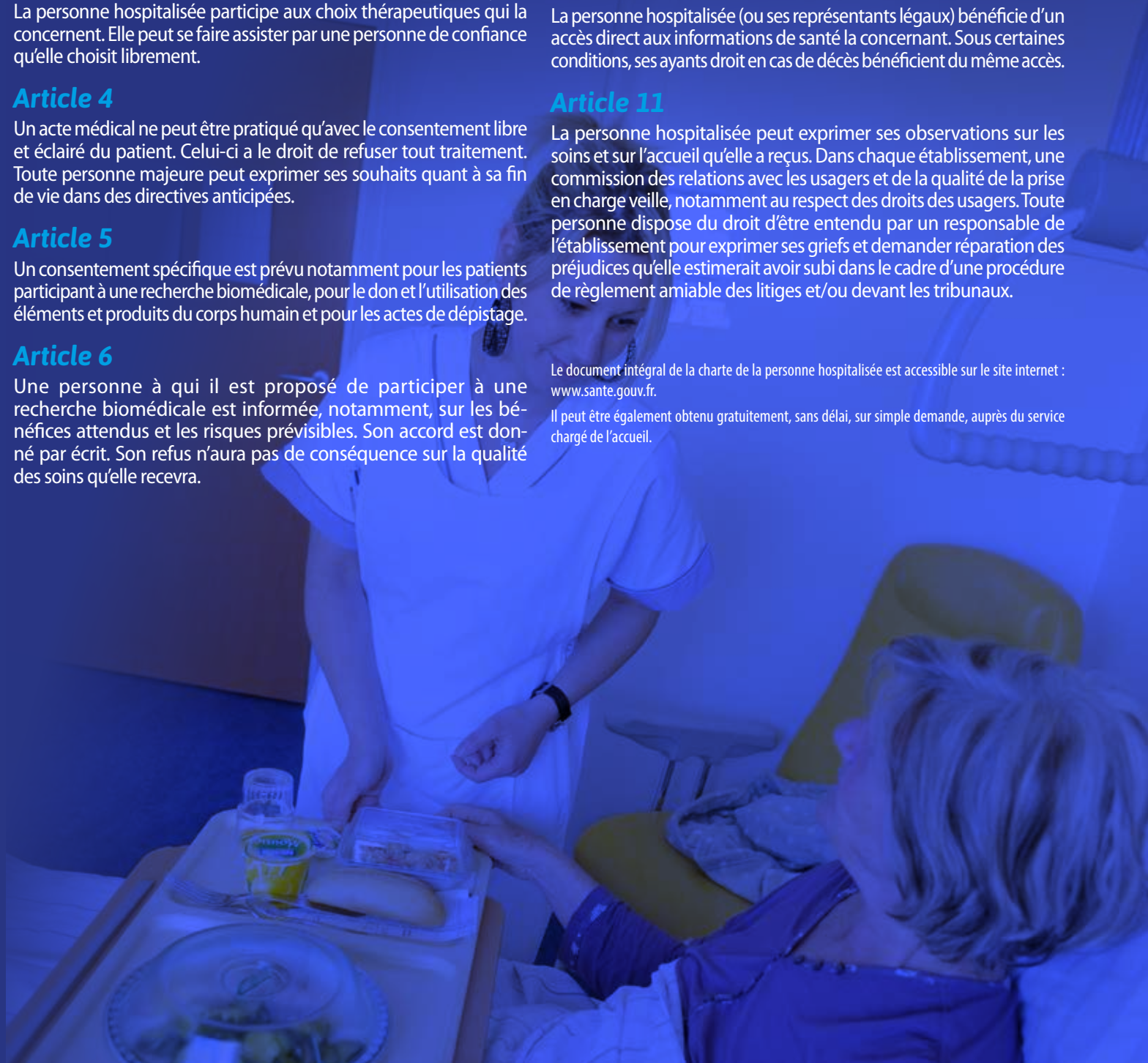
La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient du même accès.

Article 11

La personne hospitalisée peut exprimer ses observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subi dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet : www.sante.gouv.fr.

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil.



DON D'ORGANES ET DE TISSUS :

Donneur ou pas, je sais pour mes proches, ils savent pour moi.

Certaines personnes choisissent de remplir une carte de donneur, de la porter sur eux ou de la ranger dans leurs papiers personnels. Il faut cependant savoir qu'une carte de donneur n'a pas de valeur légale et qu'elle est rarement retrouvée au moment d'un décès.

Rien ne remplace la parole échangée, c'est pourquoi l'Agence de la biomédecine propose, sur sa nouvelle carte, d'indiquer les noms des proches informés de votre choix.

Si vous êtes opposé à tout prélèvement d'organes, vous pouvez mentionner votre désaccord sur le fichier national :

*Agence de la biomédecine - Registre National des Refus
1, avenue du Stade de France - 93572 Saint-Denis-La-Plaine Cedex*

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

*Agence de la biomédecine
1, avenue du Stade de France - 93212 Saint-Denis-La-Plaine Cedex*

ou vous adresser au cadre de santé du service dans lequel vous êtes hospitalisé.

Plus d'information sur le don d'organes et la greffe :

www.dondorganes.fr



INFORMATION :

CARTE DE DONNEUR D'ORGANES ET DE TISSUS :

Ce document n'est pas obligatoire et n'a pas de valeur légale.

Mais il peut vous aider ou vous conforter dans votre démarche. Il ne remplace pas l'échange que les médecins ont toujours avec les proches lorsqu'un prélèvement est envisagé.

Cette carte vous appartient :

ne nous la retournez pas, conservez-la sur vous.

Cette carte vous appartient, ne la retournez pas, gardez-la sur vous en toutes circonstances. Découpe : Modèle déposé © reproduction interdite - Ed'stuaire - St-Nazaire

